



Rapport relatif au nouveau règlement communal sur la distribution de l'eau potable - 2^e lecture

Commission de l'urbanisme (CoUrb)

Président : Dominique Robyr (LR+G)

Rapporteur : Vincent Raymond (DC)

Membres : Julien Anthony (LR+G), Mikaël Coquoz (DC), Christelle Farquet (DC), Paola Morzillo (LR+G), Gaïl Rappaz (DC)

La CoUrb s'est réunie à deux reprises (28 avril et 25 mai 2021) pour l'analyse du projet de règlement communal sur la distribution de l'eau potable en 2^e lecture. Ces discussions ont eu lieu principalement sur la base du projet accepté en décembre par le Conseil général et des recommandations du Surveillant des prix (M. Prix). La réunion du 25 mai s'est tenue en présence de MM. Xavier Lavanchy (président de la Municipalité), Damien Coutaz (conseiller municipal) et Léonard Roserens (responsable des finances). La CoUrb les remercie pour leur présence et pour les éclaircissements apportés.

Pour rappel, lors de sa séance du 15 décembre 2020, le Conseil Général (ci-après CG) a approuvé la modification du règlement comportant en particulier une augmentation du tarif de consommation de 0.50/m³ à 1.50/m³.

Cette modification a été soumise au Surveillant des Prix (ci-après M. Prix). M. Prix dispose d'un droit de regard sur les modifications des tarifs de l'eau ; ses recommandations ne sont pas contraignantes. Son courrier fait état de recommandations qui diffèrent largement des options retenues en décembre par le CG. M. Prix recommande une stabilisation des taxes fixes, une hausse du tarif de consommation qui ne devrait pas excéder une multiplication par deux et une activation systématique des dépenses relatives au réseau, ce qui permettrait de faire presque disparaître le déficit du service sur le plan comptable. M. Prix estime que l'augmentation du prix du m³ d'eau par trois est trop importante en une seule fois. En outre, il recommande de comptabiliser un certain nombre de réparations en tant qu'investissements (activation des dépenses de réparation du réseau). Dans son projet soumis à 2^e lecture, le Conseil municipal a décidé de suivre les recommandations de M. Prix.

Selon l'analyse de la CoUrb, les propositions de M. Prix ne permettent pas de procéder à un amortissement du déficit dans un délai raisonnable. De plus, elles ne permettent pas de doter le service concerné des moyens nécessaires à son exploitation et à ses investissements. Selon la CoUrb, l'analyse de M. Prix ne tient pas suffisamment compte de l'état du réseau communal de distribution d'eau potable. Il ressort notamment des indications de MM Lavanchy et Coutaz que le réseau d'eau potable est vieillissant, que les fuites sont nombreuses et qu'il a nécessité ces dernières années de nombreuses réparations pour le maintenir en état de fonctionner sans pour autant augmenter sa valeur réelle. Cela signifie également qu'à l'avenir des dépenses importantes sont à prévoir pour le maintien du réseau ainsi que pour son amélioration. Il est dès lors difficile de procéder aux activations recommandées par M. Prix et de suivre ses recommandations sur les tarifs. La CoUrb est du même avis que la municipalité sur ce point. De plus, le fonds de compensation accuse un déficit de plus d'un million de francs accumulé sur les 8 dernières années.

En collaboration avec les services communaux, la CoUrb a analysé plusieurs variantes chiffrées. La variante qui a les faveurs de la CoUrb est la variante nommée V1 dans l'annexe 3. Cette variante permet d'amortir le déficit cumulé (fonds de compensation) dans le délai de 8 ans qui est fixé par le canton. Pour y parvenir, les taxes fixes doivent augmenter de manière significative. Cette augmentation des revenus fixes doit permettre de maintenir un réseau en état de fonctionnement. Une des particularités de la distribution d'eau est qu'une grande part de ses coûts est liée au réseau lui-même et donc indépendante de la consommation effective. Suivant les recommandations de M. Prix, il s'agit d'atteindre dès que possible une répartition 50 %-50 % entre les recettes fixes et les recettes variables.

La CoUrb recommande d'augmenter le tarif de consommation à 0.90.-/m³. L'objectif premier de cette modification est donc bien d'assurer la pérennité du réseau de distribution d'eau potable.

Ces deux recommandations de la CoUrb se situent dans la fourchette de décision prévue par le règlement. La CoUrb propose donc d'accepter les tarifs soumis par le CM et de demander au CM d'amortir le fonds de compensation en 8 à 10 ans. Cet objectif impose de s'écarter des recommandations de M. Prix afin de pouvoir satisfaire l'exigence de l'amortissement du fonds de compensation.

La CoUrb est consciente de l'importance de l'amortissement du fonds de compensation de ce service auto-financé. Ce déficit résulte de tarifs trop bas ne permettant pas couvrir les coûts. Le tarif de l'eau n'a pas été révisé depuis plus de 30 ans ; il s'agit donc de régler des impayés accumulés sur plusieurs années. Un important travail d'explication et d'information sera nécessaire auprès de la population. Il s'agira d'expliquer que les prestations dont a bénéficié la population agaunoise n'ont pas été facturée au juste tarif et ce durant de nombreuses années ; il s'agit donc de rattraper ce retard.

La CoUrb est également consciente que cette hausse ne fait plaisir à personne, ce d'autant plus que d'autres tarifs doivent être revus à l'avenir et que des hausses sont également attendues (par exemple, la taxe d'épuration). Nous nous trouvons ici devant la nécessité d'assainir une situation ancienne et quelle que soit l'option retenue, la décision du Conseil général ira à l'encontre de certaines obligations ou recommandations. Si le Conseil général décide de maintenir le projet du Conseil municipal, l'amortissement ne se fera pas dans les délais prescrits ; dans ce cas, un des indicateurs de l'évaluation de l'état des finances communales sera dégradé. Si le Conseil général suit les propositions de la CoUrb, les recommandations de M. Prix ne seront pas suivies ; dans ce cas, il faut justifier le fait de ne pas les suivre.

Pour la CoUrb, l'essentiel ici est de garantir au service des recettes de fonctionnement suffisantes pour amortir le fonds de compensation mais également pour assurer l'approvisionnement de l'eau potable dans notre Commune. Selon la CoUrb, un amortissement sur une plus longue durée ne consiste en fait qu'à retarder l'échéance et à alourdir encore davantage ce déficit qui se monte aujourd'hui à plus d'un million.

Concernant le règlement, la CoUrb propose plusieurs changements qui doivent améliorer la précision et la clarté du règlement pour le consommateur final. Ces changements sont présentés dans l'annexe 1.

Par conséquent, la CoUrb recommande :

1. d'accepter les modifications formelles du règlement proposée par le CM
2. d'accepter l'annexe tarifaire au règlement telle que proposée par le CM
3. d'accepter les amendements visant à clarifier le règlement
4. de demander au Conseil municipal de procéder à l'amortissement du fonds de compensation dans les 8 à 10 ans et de viser une répartition des produits 50-50 entre les revenus fixes et les revenus variables.

St-Maurice, le 01/06/21



Dominique Robyr
Président de la CoUrb



Vincent Raymond
Rapporteur de la CoUrb

ANNEXE 1 : propositions d'amendements du Règlement

Amendement 1 : modifier les lois citées en préambule du règlement, qui ont été abrogées.

Version adoptée en 1 ^{ère} lecture par le CG	Proposition de modifications de la CoUrb
<ul style="list-style-type: none"> • Vu la législation fédérale et cantonale sur les denrées alimentaires ; • Vu la loi sur le régime communal du 13 novembre 1980 ; • Vu l'Arrêté du 8 janvier 1969 concernant les installations d'alimentation en eau potable ; 	<ul style="list-style-type: none"> • Vu les dispositions des Constitutions fédérale et cantonale et de la Loi sur les Communes • Vu la législation fédérale et cantonale sur les denrées alimentaires • Vu l'ordonnance cantonale concernant les installations d'alimentation en eau potable du 21 décembre 2016

Amendement 2 : remodeler le titre de l'article et son contenu en se concentrant sur qui est débiteur des taxes et non «ayant-droit ».

Version adoptée en 1 ^{ère} lecture par le CG	Proposition de modifications de la CoUrb
<p>Art. 9. Ayants droit à un abonnement</p> <p>1 En règle générale l'abonnement est accordé au propriétaire de l'immeuble à desservir.</p> <p>2 Exceptionnellement et avec l'assentiment écrit du propriétaire, le Service peut accorder un abonnement à un locataire ou à un fermier. Le propriétaire et le locataire ou fermier sont alors solidairement responsables à l'égard du Service.</p>	<p>Art. 9. Débiteurs</p> <p>1 Les taxes sont dues par le propriétaire de l'immeuble raccordé au réseau communal, en proportion du temps durant lequel il a été propriétaire de l'immeuble au cours de l'année, sous réserve de l'art. 15 du présent règlement.</p> <p>2 Exceptionnellement et avec l'assentiment écrit du propriétaire, c'est le locataire ou le fermier qui est débiteur de la taxe annuelle d'utilisation et de la location du compteur. Le propriétaire et le locataire ou fermier sont alors solidairement responsables du paiement de la taxe annuelle d'utilisation et de la location du compteur à l'égard de la Commune.</p>

Amendement 3 : déplacer le nouvel art. 56 proposé par le CM à l'art. 10 al. 4.

Version adoptée en 1 ^{ère} lecture par le CG	Proposition de modifications de la CoUrb
<p>Art. 10 Immeubles en propriété collective</p> <p>1 Lorsqu'un immeuble appartient à plusieurs propriétaires (copropriété, propriété par étage ou propriété commune), il fait l'objet d'un seul abonnement.</p> <p>2 L'immeuble doit contenir un local commun inscrit comme tel au Registre foncier et accessible par tous les propriétaires.</p> <p>3 Les propriétaires sont solidairement responsables envers le Service du paiement du prix des abonnements, de la location des appareils de mesure ou de toute autre prestation.</p>	<p>Art. 10 Immeubles en propriété collective</p> <p>1 Lorsqu'un immeuble appartient à plusieurs propriétaires (copropriété, propriété par étage ou propriété commune), il fait l'objet d'un seul abonnement.</p> <p>2 L'immeuble doit contenir un local commun inscrit comme tel au Registre foncier et accessible par tous les propriétaires.</p> <p>3 Les propriétaires sont solidairement responsables du paiement des taxes de raccordement, de la taxe annuelle d'utilisation, de la location des compteurs ou de toute autre prestation</p> <p>4 La répartition des taxes de raccordement, de la taxe annuelle d'utilisation, de la location des compteurs ou de toute autre prestation est réglée par les propriétaires,</p>

subsidiairement par les parts de copropriété inscrites au Registre foncier.

Amendement 4 :

- **Art. 54 : clarifier les principes de financement des taxes et la compétence pour les fixer**
- **Art. 54 al. 5 : intégrer le contenu de l'art. 55**
- **Art. 55 : clarifier la structure et l'affectation des taxes, pour plus de transparence pour les consommateurs.**

Version adoptée en 1 ^{ère} lecture par le CG	Propositions de modifications de la CoUrb
<p>Art. 54 Nature des taxes et tarifs</p> <ol style="list-style-type: none">1 Les tarifs sont contenus dans l'annexe au règlement.2 Demeurent réservées les dispositions de l'article 20.3 En cas d'extension de raccordement, seule la différence entre l'ancien et le nouveau diamètre de la conduite est soumise à une finance de raccordement. <p>Le Conseil municipal est compétent pour fixer chaque année le prix du m³ dans la fourchette prévue dans l'annexe « tarifs d'application : consommation - part variable ». Pour fixer le prix, le Conseil municipal tient compte de la réalité des coûts du service des eaux.</p>	<p>Art. 54 Principes de financement et fixation des tarifs</p> <ol style="list-style-type: none">1. Pour couvrir les coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations d'approvisionnement en eau potable, les frais des intérêts et l'amortissement des investissements, le service chargé de la gestion du réseau d'eau perçoit les taxes suivantes :<ol style="list-style-type: none">a) une taxe unique de raccordement ;b) une taxe annuelle d'utilisation comprenant une part fixe et une part variable;c) une location annuelle de compteur ;2. Demeure réservée la procédure d'appel à contribution selon les dispositions légales en la matière.3. L'approvisionnement en eau potable est autofinancé en application du principe de causalité. Le montant des taxes est fixé selon une planification à long terme prenant également en considération les nouvelles charges financières prévisibles ainsi que les amortissements comptables.4. Les tarifs des taxes susmentionnées sont fixées dans l'annexe, qui fait partie intégrante du présent règlement.5. Le Conseil municipal est compétent pour modifier, chaque fois que cela s'avère nécessaire, les tarifs des taxes, dans les fourchettes prévues dans le tarif figurant dans l'annexe au présent règlement. <p>Art. 55 Structure des taxes et location du compteur</p> <ol style="list-style-type: none">1. La taxe unique de raccordement est calculée selon le diamètre de la conduite desservant chaque logement ou bâtiment, lequel est mesuré en pouces. Ladite taxe est perçue au moment du raccordement privé au réseau public. En cas d'extension de raccordement, seule la différence entre l'ancien et le nouveau diamètre de la conduite est soumise à une finance de raccordement.2. Les dispositions de l'art. 20 demeurent réservées.3. La taxe annuelle d'utilisation est composée :<ol style="list-style-type: none">a d'une partie de base (taxe de base ou d'abonnement) du réseau d'approvisionnement principal de la Commune et calculée ;<ul style="list-style-type: none">- pour les particuliers : par ménage, la taxe est due sur la base d'un forfait, fixé dans l'annexe au présent règlement- pour les concessionnaires: la taxe est due sur la base d'un forfait, fixé dans l'annexe au présent

	<p>règlement</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les entreprises : la taxe est due sur la base d'un forfait, fixé dans l'annexe au présent règlement, lequel varie selon le diamètre (mesuré en pouces) de la conduite desservant chaque immeuble commercial ou industrie. <p>b) d'une partie proportionnelle à la quantité d'eau utilisée (taxe variable) calculée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les particuliers domiciliés sur le territoire communal : par ménage, selon la consommation d'eau potable sur la base du relevé du compteur d'eau potable - pour les concessionnaires et les entreprises : selon la consommation d'eau potable sur la base du relevé du compteur d'eau potable <p>4. Sont réservés les tarifs spéciaux de consommation pour les habitants, les résidents secondaires et les industries sis à Mex et dont la consommation ne peut être mesurée par le biais d'un compteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> a pour les particuliers : la taxe est due sur la base d'un forfait, fixé dans l'annexe au présent règlement, lequel varie en fonction de la composition du ménage b pour les industries et résidences secondaires : la taxe est due sur la base d'un forfait, fixé dans l'annexe au présent règlement <p>5. Le tarif de location annuelle du compteur est fixé dans l'annexe au présent règlement.</p>
--	---

Amendement 5 : déplacer l'art. 60 dans le chapitre « XI. Tarifs », lequel deviendra l'art. 57 (puisque l'actuel art. 57 « paiement des factures » devient l'art. 56, au vu de l'abrogation de l'art. 56).

Version adoptée en 1 ^{ère} lecture par le CG	Proposition de modification de la CoUrb
<p>Art. 60 Suppression de la fourniture Le Service peut encore interrompre la fourniture d'eau après avertissement et avis écrit, lorsque le client :</p> <ul style="list-style-type: none"> a utilise des installations ou appareils qui ne répondent pas aux prescriptions ; b prélève de l'eau au mépris de la loi, des tarifs ou du règlement; c ne paie pas sa ou ses factures relatives à la finance de raccordement, à la participation à fonds perdu prévue à l'article 20, aux frais concernant l'établissement et l'entretien de son raccordement. 	<p>Art. 57 Suppression de la fourniture Le Service peut encore interrompre la fourniture d'eau après avertissement et avis écrit, lorsque le client :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. utilise des installations ou appareils qui ne répondent pas aux prescriptions ; b. prélève de l'eau au mépris de la loi, des tarifs ou du règlement; c. ne paie pas sa ou ses factures relatives à la finance de raccordement, à la participation à fonds perdu prévue à l'article 20, aux frais concernant l'établissement et l'entretien de son raccordement.

Amendement 6 : modification de l'intitulé du chapitre XIII et introduction, en lieu et place de l'ancien art. 60 (pour conserver la même numérotation), d'une disposition sur la procédure à suivre, lorsqu'une non-conformité des installations ou de leur utilisation est constatée. Dans ce cas, la procédure à suivre par la commune est très stricte. Cet article clarifie donc ses étapes, afin, qu'en cas d'éventuel litige, l'on ne puisse pas reprocher à la commune de ne pas avoir fait les choses correctement.

Proposition d'introduction de la CoUrb
<p>Art. 60 Mise en conformité</p> <p>1 Lorsqu'une situation de non-conformité aux prescriptions fédérales, cantonales et communales est constatée, le conseil municipal ordonne, par lettre recommandée au propriétaire du bien-fonds concerné, de procéder aux travaux de mise en conformité nécessaires en lui impartissant un certain délai pour les exécuter. Le propriétaire doit être invité à se déterminer dans un certain délai et rendu attentif au fait qu'à défaut d'exécution dans le délai imparti, une décision formelle lui sera notifiée avec suite de frais.</p> <p>2 Si le propriétaire ne s'exécute pas dans les délais fixés ou imparfaitement, le conseil municipal lui notifie une décision formelle sujette à réclamation lui fixant un nouveau délai pour procéder à la mise en conformité tout en l'avisant qu'à défaut d'exécution dans ledit délai, les travaux seront entrepris, par substitution, à ses frais.</p> <p>3 Avant de procéder à l'exécution par substitution, le conseil municipal impartit un ultime délai au propriétaire par sommation.</p> <p>4 Lorsque les circonstances l'exigent, le conseil municipal peut prononcer l'arrêt immédiat des travaux. En cas d'urgence et de menace grave, le conseil municipal peut procéder à l'exécution immédiate, aux frais du propriétaire.</p>

ANNEXE 2 : Comparatif des versions

Service des Eaux
Comparatif des variantes de tarification

Catégorie	Nbre	Situation actuelle		Variante décembre 2020		Variante Surveillance Prix		Cohib - V1		Cohib - V2		Cohib - V3		
		Prix	Recettes %	Prix	Recettes %	Prix	Recettes %	Prix	Recettes %	Prix	Recettes %	Prix	Recettes %	
Concessions Abonnements	843.00	30.00	25 300.00	30.00	25 300.00	60.00	5 060.00	93.00	78 400.00	90.00	7 590.00	87.00	73 300.00	
	2'223.00	15.00	33 300.00	15.00	33 300.00	30.00	66 700.00	46.50	10 340.00	45.00	10 000.00	43.50	9 700.00	
			58'600.00	20%	58'600.00	117'300.00	22%	181'800.00	27%	175'900.00	27%	170'000.00		
Communes et Industries (basé sur le diamètre d'entrée)	1	45.00	1'400.00	45.00	1'400.00	90.00	2'700.00	139.50	4'700.00	135.00	4'100.00	130.50	3'900.00	
	1,1/4	75.00	2'500.00	75.00	2'500.00	150.00	5'000.00	232.50	7'700.00	225.00	7'400.00	217.50	7'200.00	
	1,1/2	120.00	1'900.00	120.00	1'900.00	240.00	3'800.00	372.00	6'000.00	360.00	5'800.00	348.00	5'600.00	
	2	210.00	5'900.00	210.00	5'900.00	420.00	10'900.00	651.00	16'900.00	630.00	16'400.00	609.00	15'800.00	
	2,1/2	300.00	1'800.00	300.00	1'800.00	600.00	3'600.00	930.00	5'600.00	900.00	5'400.00	870.00	5'200.00	
	3	450.00	500.00	450.00	500.00	900.00	900.00	1'395.00	1'400.00	1'350.00	1'400.00	1'305.00	1'300.00	
	au-dessus	1'000.00	0.00	1'000.00	0.00	2'000.00	0.00	3'300.00	0.00	3'000.00	0.00	2'900.00	0.00	
			13'600.00	5%	13'600.00	26'900.00	5%	41'800.00	6%	40'500.00	6%	39'000.00	6%	37'000.00
	Location compteurs	1,2	20.00	1'000.00	20.00	1'000.00	40.00	2'000.00	60.00	3'200.00	60.00	3'100.00	58.00	3'000.00
		3/4	20.00	12'300.00	20.00	12'300.00	40.00	24'600.00	60.00	37'000.00	60.00	37'000.00	58.00	35'800.00
1		28.00	3'700.00	28.00	3'700.00	56.00	7'400.00	84.00	11'100.00	81.00	11'000.00	79.00	10'700.00	
1,1/4		27.00	1'600.00	27.00	1'600.00	54.00	3'200.00	81.00	4'800.00	78.00	4'600.00	76.00	4'400.00	
1,1/2		42.00	1'800.00	42.00	1'800.00	84.00	3'600.00	126.00	5'400.00	123.00	5'200.00	121.80	5'000.00	
2		72.00	1'200.00	72.00	1'200.00	144.00	2'400.00	216.00	3'600.00	216.00	3'500.00	208.80	3'300.00	
2,1/2		88.00	100.00	88.00	100.00	176.00	200.00	273.80	300.00	264.00	300.00	255.20	300.00	
3		95.00	0.00	95.00	0.00	190.00	0.00	294.50	0.00	285.00	0.00	275.50	0.00	
			21'700.00	7%	21'700.00	43'400.00	4%	67'300.00	10%	65'100.00	10%	62'900.00	10%	60'700.00
Robinetts de jardin Forêt et divers		342.00	75.00	10'700.00	75.00	10'700.00	150.00	21'400.00	225.00	32'100.00	225.00	32'000.00	217.50	30'900.00
			5'500.00	5%	5'500.00	11'000.00	4%	17'050.00	7%	16'500.00	7%	15'950.00		
Consommation - M3	380'000	0.50	190'000.00	1.50	570'000.00	0.90	342'000.00	0.90	342'000.00	0.86	326'800.00	0.83	315'400.00	
		190'000.00	63%	570'000.00	83%	342'000.00	65%	342'000.00	50%	326'800.00	50%	315'400.00		
Recettes annuelles projetées		300'100.00	100%	685'600.00	100%	529'600.00	100%	682'950.00	100%	656'800.00	100%	634'150.00		
1. Nbre d'années nécessaire pour amorser le découvert de financement	Impossible	Pas OK	8	OK	43	Pas OK	8	OK	10	Pas OK	12	Pas OK		
2. Capacité annuelle d'investissements bruts en Fis	27'000.00	Pas OK	3'000'000.00	OK	30'000'000.00	OK	300'000'000.00	OK	3'000'000.00	OK	300'000'000.00	OK		
3. Capacité annuelle d'entretien du réseau en Fis	150'000.00	Pas OK	110'000'000.00	OK	65'000'000.00	Pas OK	110'000'000.00	OK	10'000'000.00	OK	110'000'000.00	OK		
4. Capacité annuelle de financement du réseau en Fis	177'000.00	Pas OK	410'000'000.00	OK	365'000'000.00	Pas OK	410'000'000.00	OK	410'000'000.00	OK	410'000'000.00	OK		
5. Prix au m ³ de maximum Fis 1. -		1.50	Pas OK	0.90	OK	0.90	OK	0.90	OK	0.86	OK	0.83	OK	
6. La taxe fixe ne doit pas être supérieure à 2 fois la taxe à la fin actuelle		idem	OK	1 fois	OK	2 fois	Pas OK	3.1 fois	Pas OK	3 fois	Pas OK	2.9 fois	Pas OK	
7. Augmentation recettes annuelles = Entre Fis 16'5'000.- et Fis 230'000.-		385'500.00	Pas OK	22'950'000.00	OK	382'850.00	Pas OK	35'670'000.00	Pas OK	34'050'000.00	Pas OK	33'405'000.00	Pas OK	